



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mardi 6 juillet 2021

DÉLIBÉRATION

N° 58 - 06.07.2021

En exercice ...28

Présents25

Votants28

Abstention0

PÔLE RESSOURCES

4. PERSONNEL

**Modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation
(CPF)**

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
Le 6 juillet,

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 30 juin 2021, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de Communes de l'Île de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

Délégués titulaires présents :

Ars en Ré : Mme Danièle PÉTINIAUD-GROS, M. Jérôme DUMOULIN,

Le Bois-Plage : M. Gérard JUIN, Mme Sandrine PERCHAS, M. Jean-Pierre GAILLARD,

La Couarde sur Mer : M. Patrick RAYTON,

La Flotte : M. Jean-Paul HÉRAUDEAU, M. Patrick SALEZ,

Loix : M. Lionel QUILLET, M. Patrick BOUSSATON,

Les Portes en Ré : M. Alain POCHON, M. Patrick BOURAINE

Rivedoux Plage : M. Patrice RAFFARIN, Mme Simone FOULQUIER, M. Marc CHAIGNE,

St. Clément des Baleines : Mme Lina BESNIER, M. Daniel TASSIGNY,

Ste Marie de Ré : Mme Gisèle VERGNON, M. Didier LEBORGNE, Mme Anne PAWLAK, M. Jean-Philippe GUILLEMOTEAU, M. Didier GUYON,

St. Martin de Ré : M. Patrice DÉCHELETTE, Mme Chantal ZELY-TORDJMANN, M. Jean-Paul GOUSSARD.

Délégués titulaires absents et excusés :

Madame Peggy LUTON (donne pouvoir à Monsieur Patrick RAYTON), Madame Annie BERGERON (donne pouvoir à Monsieur Jean-Paul HÉRAUDEAU), Monsieur Roger ZELIE (donne pouvoir à Madame Gisèle VERGNON)

Secrétaire de séance : Monsieur Daniel TASSIGNY

* * * * *

AR PREFECTURE

017-241700459-20210706-D202158-DE

Reçu le 08/07/2021



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mardi 6 juillet 2021

DÉLIBÉRATION

N° 58 - 06.07.2021

En exercice ...28

Présents25

Votants28

Abstention0

PÔLE RESSOURCES

4. PERSONNEL

Modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 22 ter,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale notamment son article 2-1,

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la Fonction Publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie notamment son article 9,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 28 juin 2021,

Considérant que l'article 22 ter de la loi du 13 juillet 1983 précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF),
- et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

Considérant que ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics, c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet ;

AR PREFECTURE

017-241700459-20210706-D202158-DE
Reçu le 08/07/2021



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mardi 6 juillet 2021

DÉLIBÉRATION

N° 58 - 06.07.2021

En exercice ...28

Présents25

Votants28

Abstention0

PÔLE RESSOURCES

4. PERSONNEL

Modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF)

Considérant que le compte personnel de formation (CPF) mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualification. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions ;

Considérant que les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle ;

Considérant que certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités, en complément ;

Considérant que le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences ;

Considérant, par ailleurs, qu'il convient de préciser que les formations qui figurent aux plans de formation des collectivités (article 7 de la loi n°84-594 précitée) sont réalisées principalement par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), notamment les formations de préparation aux concours ou les formations contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française qui sont incluses dans le CPF ;

Considérant que, en dehors de la prise en charge par le CNFPT des formations qui lui sont confiées par les textes en vigueur, l'employeur territorial prend en charge les frais pédagogiques dans le cadre de l'utilisation du CPF. Il peut également prendre en charge les frais annexes conformément au décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements ;

Considérant ainsi, et en application de l'article 9 du décret n° 2017-928 précité, qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation ;

AR PREFECTURE

017-241700459-20210706-D202158-DE
Reçu le 08/07/2021



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mardi 6 juillet 2021

DÉLIBÉRATION

N° 58 - 06.07.2021

En exercice ... 28

Présents 25

Votants 28

Abstention 0

PÔLE RESSOURCES

4. PERSONNEL

Modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF)

Considérant que la prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante :

- le budget total alloué au CPF est fixé à 11 500€ par an,
- le crédit maximal alloué aux frais pédagogiques de formation est plafonné à 15 € par heure, dans la limite de 150 heures par formation,
- les formations dont le coût pédagogique est inférieur à 15 € par heure sont financées au coût réel horaire, dans la limite de 150 heures ;

Considérant que les frais annexes occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du compte personnel de formation ne sont pas pris en charge par la collectivité, exception faite des préparations aux concours et examens ;

Considérant que dans cette dernière hypothèse de préparation aux concours et examens, les frais annexes suivants sont pris en charge:

- Les frais de déplacement (l'agent devra utiliser son véhicule personnel),
- Les frais de péages et parking,
- Les frais de repas du midi ;

Considérant que dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par la collectivité ;

Considérant que l'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit remplir et adresser à l'autorité territoriale (ou son supérieur hiérarchique), le formulaire prévu à cet effet et joint en annexe. La demande doit être déposée auprès du service des ressources humaines avant le 1er mars de chaque année (compte tenu de la mise en place du CPF en cours d'année 2021, les demandes pourront être acceptées jusqu'au 31/08/2021) ;

Considérant que les dossiers seront ensuite examinés par un comité paritaire composé de membres de la direction et des représentants du personnel ;

Considérant que lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- suivre une action de formation de préparation aux concours et examens ;

AR PREFECTURE

017-241700459-20210706-D202158-DE
Reçu le 08/07/2021



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mardi 6 juillet 2021

DÉLIBÉRATION

N° 58 - 06.07.2021

En exercice ...28

Présents25

Votants28

Abstention0

PÔLE RESSOURCES

4. PERSONNEL

Modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF)

Considérant que les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L.6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service ;

Considérant qu'une demande ne relevant pas des priorités réglementaires (prévenir une situation d'inaptitude, VAE, préparation concours et examens au-delà des 5 jours de décharges obligatoires) peut être acceptée dès lors qu'elle est justifiée par un projet d'évolution professionnelle abouti et sur présentation d'un dossier clair et complet exposant notamment le but de la formation, son contenu et la durée, ainsi que, dans la mesure du possible, trois devis ;

Considérant qu'une décision motivée sur la mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent par l'autorité territoriale ;

Considérant l'inscription des crédits correspondants aux Budgets Primitifs,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **d'approuver les modalités de mise en œuvre du Compte Professionnel de Formation telles qu'elles sont présentées ci-dessus,**
- **d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité à cet effet, à signer tous les documents et actes rendus nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.**

Affichée le : **9 juillet 2021**

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Rappelle, que, depuis le 1er décembre 2018, il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet : télerecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à : www.telerecours.fr

AR PREFECTURE

017-241700459-20210706-D202158-DE

Reçu le 08/07/2021

Date de la demande :



Demande de formation dans le cadre de mon compte formation (CPF)

L'AGENT

Nom, Prénom :

Direction :

Service :

Date d'arrivée dans la collectivité :

TYPE DE FORMATION

Validation des acquis de l'expérience (VAE)

Préparation au concours

Bilan de compétences

Formation

RAPPEL DU PARCOURS AU SEIN DE LA CDC

En quelques lignes, énoncez votre parcours au sein de la collectivité
(dates, poste, formation, évolution professionnelle...)

AR PREFECTURE

017-241700459-20210706-D202158-DE
Reçu le 08/07/2021

EXPOSÉ DES MOTIVATIONS

Courte explication de ce qui est attendu...

AR PREFECTURE

017-241700459-20210706-D202158-DE
Reçu le 08/07/2021

FORMATION DEMANDÉE

Intitulé de la formation :

Lieu :

Organisme :

Présentiel

Distanciel

Nombre d'heure total :

Coût horaire :

Coût total :

Contenu de la formation :

Mobilisation du CPF :

Nombre d'heures totales mobilisées au titre du CPF :

→ **Sur le temps de travail :**

→ **Hors temps de travail :**

Dont nombre d'heures au titre de l'anticipation :

(cf convention)

Je m'engage, en cas d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, à rembourser l'ensemble des frais pris en charge par l'administration.

Fait le / / à

Signature de l'agent :

AR PREFECTURE

017-241700459-20210706-D202158-DE
Reçu le 08/07/2021

COMMISSION

Critères:

AVIS RENDU PAR LA COMMISSION

Avis favorable

Avis défavorable

COMMENTAIRE *Motivation obligatoire si refus.*

DÉCISION FINALE

Demande accordée

Durée totale en heures:

Montant de la prise en charge totale (HT):

→ dont € HT pour les coûts pédagogiques

→ dont € HT pour les frais annexes

Demande refusée

Vous pouvez contacter le service RH pour plus d'informations et/ou pour effectuer une nouvelle demande.

Fait le / / à

Nom, prénom et fonction du signataire :

Signature de l'autorité territoriale :

AR PREFECTURE

017-241700459-20210706-D202158-DE
Reçu le 08/07/2021



CONVENTION D'UTILISATION ANTICIPEE DES DROITS DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Entre

La Communauté de communes de l'île de Ré, représentée par Monsieur Lionel QUILLET, Président, au nom et pour le compte de la collectivité, d'une part ;

Et

L'agent, d'autre part ;

L'article 4 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie prévoit la possibilité de consommer par anticipation des droits non encore acquis au titre du compte personnel de formation, lorsque la durée de la formation est supérieure aux droits acquis par l'agent.

Cette possibilité est ouverte dans le respect de deux conditions :

- 1) L'utilisation par anticipation s'effectue dans la limite des droits que l'agent est susceptible d'acquérir au cours des deux prochaines années. Pour les agents publics recrutés par contrat à durée déterminée, elle ne peut dépasser les droits restant à acquérir au regard de la durée du contrat en cours ;
- 2) La durée totale utilisée grâce à cette disposition ne peut dépasser le plafond de 150 heures, 400 heures le cas échéant selon le niveau de diplôme de l'agent.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Utilisation par anticipation du CPF

Monsieur /Madamea acquis à ce jourheures sur son compte personnel de formation.

Le nombre d'heures auquel il/elle peut prétendre par anticipation est de.....

Monsieur / Madame.....demande à utiliser.... heures du CPF par anticipation.

Article 2 : Action de formation concernée

Les heures de CPF définies ci-dessus sont utilisées pour l'action de formation suivante :

- Intitulé de la formation :

- Date de début de la formation :

- Date de fin de la formation :

AR PREFECTURE

017-241700459-20210706-D202158-DE
Reçu le 08/07/2021

- Durée en heures de la formation (1 jour= 6 heures) :

- Organisme de formation :

Cette action se déroulera :

- Intégralement pendant le temps de travail de l'agent
- A raison de ...heures en dehors du temps de travail

Article 3 : Engagement de la collectivité

La Communauté de Communes de l'Île de Ré s'engage à prendre en charge le coût pédagogique de la formation à hauteur des droits utilisés, dans les conditions fixées par le règlement de formation, et la rémunération de l'agent.

Article 4 : Engagement de l'agent

Monsieur/Madame.....s'engage par la présente à suivre l'action mentionnée à l'article 2 avec assiduité et au terme de celle-ci à remettre à la Communauté de Communes de l'Île de Ré une attestation de présence effective délibérée par le prestataire de la formation.

Article 5 : Non-respect des engagements de l'agent

A défaut de communication de l'attestation de présence ou d'absence sans motif valable, il sera mis fin à l'utilisation du compte personnel de formation par anticipation et l'agent devra rembourser les frais engagés par la collectivité.

Fait à....., Le.....

Pour la collectivité,

Lionel QUILLET

Président

Fait à....., Le.....

L'agent

Nom

Prénom

AR PREFECTURE

017-241700459-20210706-D202158-DE
Reçu le 08/07/2021